

ARTICLE 3

Assistance technique aux pays tiers

Le cas échéant, les parties contractantes s'informent mutuellement des actions entreprises ou à entreprendre avec les pays tiers en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine douanier, dans le but d'améliorer ces actions.

ARTICLE 4

Simplification et harmonisation

Les parties contractantes conviennent d'oeuvrer à la simplification et à l'harmonisation de leurs procédures douanières en tenant compte des travaux réalisés dans ce domaine par les organisations internationales. Elles conviennent également d'examiner les moyens de résoudre toute difficulté d'ordre douanier qui pourrait surgir entre elles.

ARTICLE 5

Echange de personnel

Les autorités douanières peuvent échanger du personnel lorsque cela présente un intérêt mutuel, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle des techniques et procédures douanières et des systèmes automatisés.